

**Art. 363 Obligation de déclarer**

<sup>1</sup> Toute personne investie d'un mandat d'arbitre doit révéler sans retard l'existence des faits qui pourraient éveiller des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité.

<sup>2</sup> Cette obligation perdure jusqu'à la clôture de la procédure arbitrale.

---